

Fiche de création d'un Comité Technique commun
Université de Reims Champagne-Ardenne – COMUE – Université de Champagne

I. Dispositions réglementaires applicables.

- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat :

Article 7 : « Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué. »

Article 38 : « Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 3, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. Les comités techniques de proximité ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider. ».

- Article L.951-1-1 du Code de l'Éducation : « Un comité technique est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret ».

II. Procédure de mise en place.

En application et combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées, il est possible d'instaurer un Comité Technique (CT) commun entre les deux établissements, notamment au motif des faibles effectifs de la COMUE.

Dans les EPSCP, ces instances sont créées par délibération du Conseil d'Administration. S'agissant d'une instance commune, il conviendra donc de prendre une délibération concordante des deux établissements.

Au préalable, il conviendrait de recueillir l'avis du Comité Technique de notre établissement. D'une part, son périmètre d'action serait élargi. D'autre part, cette question entre dans le périmètre de compétence de cette instance, puisqu'il doit être consulté sur les questions relatives « à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ».

III. Proposition document de présentation et d'actes de création.

A. Document de présentation.

*Projet de création d'un Comité Technique commun
à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et à la COMUE « Université de Champagne »*

Le comité technique (CT) est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

La communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Champagne a été instituée par décret n° 2015-554 en date du 19 mai 2015 et est composée à ce jour, outre son Président élu, de trois personnels administratifs (un agent titulaire mis à disposition et deux agents contractuels). Au vu de ces faibles effectifs, il est proposé d'instaurer un Comité Technique commun, en application des dispositions de l'article L.951-1-1 du Code de l'Education et de l'article 7 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

En ce qui concerne le fonctionnement de cette nouvelle instance, elle serait placée sous l'autorité conjointe des deux présidents d'établissements et les séances seront présidées par le Président de l'Université. Dès lors qu'un point sera abordé et concernant pour tout ou partie la COMUE, le Président et/ou un membre de l'Administration de « l'Université de Champagne » sera-ont invité-s à titre d'expert-s afin de pouvoir participer aux débats et prendre connaissance de l'éventuel avis porté par le Comité Technique.

La composition de l'actuel Comité Technique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne resterait inchangée et serait appliquée en cas de mise en place d'une instance commune. Lors du prochain renouvellement des représentants des personnels, les agents de la COMUE participeront à ce scrutin au même titre que les agents de l'URCA.
